

**Règlement ministériel du 21 septembre 2016 concernant la réglementation temporaire sur la N10 entre Bettel et Vianden et la N17B entre Fohren et Bettel à l'occasion du gaulage de noix.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du gaulage de noix, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Bettel et Vianden et la N17B entre Fohren et Bettel.

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Pendant la durée du gaulage, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N10 (PK 83,850-86,100) entre Bettel et Vianden ;
- sur la N17B (PK 0,000-2,480) entre Fohren et Bettel.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2 .-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3 .-** Le présent règlement prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2016 jusqu'à la fin du gaulage.

**Luxembourg, le 21 septembre 2016**  
**Pour le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Camille Gira**  
**Secrétaire d'Etat**